

Loi

Générale

modern

Loi n° 186/AN/91/2e L Portant création d'une Contribution patriotique établie à titre 'exceptionnel sur les ressources des Etablissements publics.

n° 186/AN/91/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 1991

Numéro JO
n° 24 du 31/12/1991

Date du numéro
31 décembre 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°5 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

Vu la délibération n° 475 / 6e L du 24 mai 1968, portant réglementation financière

Vu la loi n°199/ AN /81 du 24 octobre 1981, portant sur la Mobilisation nationale

Vu le Code général des Impôts «Fiscalité directe»;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Il est institué, pour l'année 1992 et à titre exceptionnel, une Contribution totale de 700.000.000 FD (sept cent millions de francs djibouti) à la charge des Etablissements suivants — Electricité de Djibouti ; — Service médical Interentreprises ; — Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation. — Office des Postes et Télécommunications : — Port autonome international de Djibouti Art. 2 — Le montant des cotisations réclamées par établissement sera le suivant : — EDD 350.000.000fd - SMI 100.000.000FD - ONAC 100.000.000FD - OPT 100.000.000FD - PAID 50.000.000FD Art. 3 — Le recouvrement de cette Contribution sera effectué à compter du 1er janvier 1992